CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.033 du 19 septembre 2005

G./A.162.432/VI-16.936

En cause : **DUBUCQ** Grégory,
rue du Puau, n° 1,
6250 Aiseau-Presles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2005 par Grégory DUBUCQ qui demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations n° 710324.071.42 F 02 du 15 mars 2005 déclarant sans objet sa demande de dispense de cotisations;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et André DUBUCQ, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est ainsi libellée :

" Je me permets d'introduire un recours en annulation de la décision prise à l'audience du 15/03/2005.
Je respecte les soixante jours après la notification de la décision.
Je vous présente, Madame, mes respects.";

Considérant que la requête est irrecevable, faute d'articuler un quelconque moyen de droit, comme le requiert l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat; que la requête ne peut manifestement pas être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf septembre deux mille cinq par :

MM. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. NIHOUL.